



Arrêté Municipal voirie
n°2026-160
signalisation temporaire
stationnement interdit

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande formulée par la commune de Pélussin, pour un mariage, d'interdire le stationnement au plus près du 2 place de l'Hôtel de Ville à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des cérémonies républicaines, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire du stationnement.

Considérant les conditions climatiques de forte chaleur (vigilance rouge canicule), et la nécessité d'apporter un espace ombragé aux participants.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 juillet 2026 de 13h00 à 17h00, pour un mariage, une réglementation temporaire du stationnement est mise en place comme définit dans l'article n°2.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les 3 places de stationnement zone bleu, situées devant la Mairie, à Pélussin.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par la commune.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Didier Déménagement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 25 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

